Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00403 **Publié le 29 octobre 2026**

Arrêté n° 2026-683/PR du 17 septembre 2026

Portant refonte des actes de création des régies de recettes provinciales prolongées des Centres médicaux de WE-LIFOU ; TADINE-MARE ; HULUP-OUVEA ; XEPENEHE-LIFOU ; LA ROCHE-MARE. Régies de soins et Régies d'Aide Médicale

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1993 relatif au montant du cautionnement et au taux de l' indemnité de responsabilité de régisseurs de recettes et d'avance des collectivités de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-44/API du 30 juillet 2019 relative à l'organisation des services provinciaux ;

Vu l'arrêté modifié n° 72/PR du 01 mars 2011 relatif à la création des régies de recettes provinciales prolongées des Centres médicaux de WE-LIFOU ; TADINE-MARE ; HULUP-OUVEA ;XEPENEHE LIFOU ; LA ROCHE-MARE ;

Vu l'avis conforme du Trésorier de la province des îles Loyauté du : **08 septembre 2026** ;

ARRETE

Article 1er : Il est institué des régies de recettes auprès de la Direction de l'Action communautaire et de l'Action Sanitaire (DACAS) de la Province des Iles Loyauté en vue de l'encaissement des produits correspondant aux prestations fournies par la Province des Iles Loyauté.

Les régies instituées sont de deux types : Régies de soins et régies de l'Aide-Médicale.

Article 2 : Les régies de soins et les régies de l'Aide-Médicale sont installées dans les centres médicaux de WE-LIFOU, XEPENEHE-LIFOU, TADINE-MARE, LA ROCHE-MARE et HULUP-OUVEA.

Article 3 : Les régies fonctionnent du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

Article 4 : les produits que les régies de soins et régies de l'Aide-Médicale sont autorisés à encaisser sont :

Régies de soins :

Les régies de soins encaissent les produits liés aux prestations de soins, notamment :

- Les consultations médicales et paramédicales en fonction du barème réactualisé périodiquement par note de service.
- Les consultations dentaires en fonction du barème réactualisé périodiquement par note de service.

-

Régies de l'Aide-Médicale :

Les régies de l'Aide-Médicale encaissent les produites liés :

- A la délivrance des cartes Aide-Médicale,
- Au renouvellement des cartes Aide-Médicale,
- Aux réquisitions de transport dans le cadre des déplacements liés aux consultations médicales programmées.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes d'encaissement suivants :

- Numéraire,
- Chèques,
- Virements,
- Terminal de Paiement Electronique (TPE).

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu, d'une quittance issue du logiciel de gestion informatique ou d'une quittance P1RY ou PIRZ, selon le cas.

Article 6 : Un compte de disponibilités est ouvert au nom du régisseur es qualité.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à trois cent mille francs XPF **(300 000 F XPF).**

Article 8 : Un fonds de caisse de cinq mille francs XPF **(5 000 F CFP)** est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celle-ci excède le maximum fixé à l'article 7 et, en tout état de cause, au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du service des finances de la Province des Iles Loyauté la totalité des justificatifs des opérations de recettes réalisées, au plus tard le 5 de chaque mois en vue de la régularisation des opérations et de l'émission des titres de recettes.

Article 11 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : L'intervention d'un ou de plusieurs régisseurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte ou leurs actes de nomination.

Le régisseur mandataire suppléant perçoit une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans son acte de nomination, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : L'arrêté modifié n° 72/PR du 1er mars 2011 est abrogé.

Article 15 : L'ordonnateur et le comptable public assignataire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Le présent arrêté sera transmis au Commissaire Délégué de la République pour la Province des Iles Loyauté et publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la Province des îles Loyauté par délégation le Secrétaire Général Adjoint par intérim

HANNER XALITE